

**Projet de règlement 2021-01 – « Règlement concernant l'autorisation de certaines dérogations mineures dans les lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général sous certaines conditions, modifiant le règlement 2008-06 »**

**Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Saint-René-de-Matane**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01**

<p align="center"><b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01, INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT L'AUTORISATION DE CERTAINES DÉROGATIONS MINEURES DANS LES LIEUX OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ OU DE SANTÉ PUBLIQUE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU DE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL SOUS CERTAINES CONDITIONS, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-06 »</b></p>
---

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le règlement 2008-06 intitulé « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » pour l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU QUE** le 30 septembre 2020, le projet de loi 67 intitulé « *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* » a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec;

**ATTENDU QUE** ce projet de loi viendra modifier les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), permettant ainsi aux municipalités d'autoriser certaines dérogations mineures dans les zones de contraintes naturelles ou anthropiques sur des dispositions ne concernant pas le cadre normatif relatif à la sécurité et à la protection de l'environnement;

**ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité de Saint-René-de-Matane est touché par plusieurs zones de contraintes naturelles et anthropiques;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-René-de-Matane souhaite bénéficier de cet assouplissement projeté de la loi afin de régler certaines problématiques sur son territoire;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été présenté à la session du 11 janvier 2021 par Monsieur le conseiller Berthier fortin.

**EN CONSÉQUENCE**, la Municipalité de Saint-René-de-Matane décrète par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2008-06 intitulé « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin d'autoriser certaines dérogations mineures en zone de contraintes naturelles ou anthropiques sur des dispositions ne concernant pas le cadre normatif relatif à la sécurité et à la protection de l'environnement.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

L'article 3 du règlement 2008-06 intitulé « Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est remplacé par le texte suivant :

**Projet de règlement 2021-01 – « Règlement concernant l'autorisation de certaines dérogations mineures dans les lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général sous certaines conditions, modifiant le règlement 2008-06 »**

**ARTICLE 3 DISPOSITONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 et du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

**ARTICLE 3 EXAMEN DE LA RÉOLUTION PAR LA MRC**

L'article 11.1 intitulé « Examen de la résolution par la MRC » est ajouté à la suite de l'article 11 du règlement 2008-06 :

**ARTICLE 11.1 EXAMEN DE LA RÉOLUTION PAR LA MRC**

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 3 du présent règlement, la Municipalité de Saint-René-de-Matane doit transmettre une copie de cette résolution à la Municipalité Régionale de Comté (MRC). Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Municipalité de Saint-René-de-Matane.
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la Municipalité Régionale de Comté (MRC) est transmise, sans délai, à la Municipalité de Saint-René-de-Matane.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 3 du présent règlement prend effet :

1. À la date à laquelle la Municipalité régionale de Comté (MRC) avis la Municipalité de Saint-René-de-Matane qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, si la Municipalité Régionale de Comté (MRC) ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

La Municipalité de Saint-René-de-Matane doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

**Projet de règlement 2021-01 – « Règlement concernant l'autorisation de certaines dérogations mineures dans les lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général sous certaines conditions, modifiant le règlement 2008-06 »**

**ARTICLE 4      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 2008-06 intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* » de la *Municipalité de Saint-René-de-Matane* demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et des dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1)

---

**Rémi Fortin**  
**Maire**

---

**Joyce Bérubé,**  
**Directrice générale**  
**et secrétaire-trésorière**

**AVIS DE MOTION**

Par Monsieur le conseiller Berthier Fortin

Le 11 janvier 2021

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le 11 janvier 2021

**ADOPTION** – Résolution 2020-02-020

Le 1<sup>er</sup> février 2021

**PROMULGATION - AFFICHAGE**

Le 3 février 2021

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le 3 février 2021

Nous soussignés, Rémi Fortin, maire, et Joyce Bérubé, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 2021-01, intitulé « Règlement concernant l'autorisation de certaines dérogations mineures dans les lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général sous certaines conditions, modifiant le règlement 2008-06 », a été adopté le 1<sup>er</sup> février 2021.

---

**Rémi Fortin**  
**Maire**

---

**Joyce Bérubé**  
**Directrice générale**  
**et secrétaire-trésorière**